

VILLE DE COUDOUX

N° 2022 - 157

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlementation circulation et stationnement - Travaux de voirie réseaux divers et de reprise des murs d'angle - Montée des 4 Termes / Avenue de la République (D67e/D19).

Nous, Maire de la Commune de Coudoux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par l'Entreprise « MALET » le 28 Septembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise « MALET », leurs co-traitants et leurs sous-traitants éventuels ainsi que les usagers de la voie ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux sur la Montée des 4 Termes et sur l'Avenue de la République, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur ces axes selon les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

Afin de permettre l'exécution des travaux, la circulation est alternée par feux tricolores et/ou manuellement **du Lundi 03 Octobre au Mercredi 30 Novembre 2022 de 08h00 à 17h00** sur l'Avenue de la République, portion comprise entre le numéro 12 et l'impasse Saboly.

Le stationnement est également interdit sur cette portion pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 :

La signalisation appropriée conforme au Code de la Route est mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise « MALET ».

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés : l'entreprise doit garantir durant les travaux un accès permanent à la propriété ainsi qu'un cheminement piéton.

ARTICLE 4 :

Nonobstant les dates fixées au 1er article, ces dispositions de réglementation de circulation cessent à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne peuvent être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté sont prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 :

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois après publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur des Routes du CD 13, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale, l'entreprise « MALET » ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coudoux, le 28 Septembre 2022

Par délégation, le 1^{er} Adjoint au Maire
José ROUX



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
DR 13	1
Services-Tech	1
Gendarmerie	1
Pompiers	1
Sté « MALET »	1
Autre- PM	1